



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Agriculture
et Développement Rural**

Arrêté n° 2017/DDT/SADR/005

fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, en application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Vu le Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 253-7, L. 253-7-1 et D. 253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,

Sur proposition du secrétaire général et du directeur département des territoires,

Arrête

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Lieux accueillant des personnes vulnérables » :

- 1 a) les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- 2 b) les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« Produits phytopharmaceutiques » : les produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

« A proximité » :

- de 0 à 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...);
- de 0 à 20 mètres pour la viticulture;
- de 0 à 50 mètres pour l'arboriculture.

Les distances indiquées s'entendent à partir de la limite de propriété du lieu accueillant des personnes vulnérables.

Article 2 :

L'application des produits phytopharmaceutiques à proximité (telle que définie à l'article 1) des lieux accueillant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins l'une des mesures suivantes :

- l'utilisation d'un moyen permettant de diminuer le risque de dérive inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>

- la mise en place d'une haie anti-dérive efficace (hauteur, homogénéité, intégrité, stade de végétation) et continue entre la parcelle traitée et le lieu accueillant des personnes vulnérables, d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur, conformément aux modèles en annexe 1 ;

- le respect de dates et horaires pour l'application des produits phytopharmaceutiques permettant de s'assurer de l'absence de personnes vulnérables dans les lieux mentionnés à l'article 1. Dans le cas des lieux accueillant du jeune public définis à l'article 1 paragraphe a, l'application des produits phytopharmaceutiques est interdite pendant l'heure qui précède et qui suit le début et la fin des activités scolaires, et pendant l'heure qui précède le début et les dix minutes qui suivent la fin des activités périscolaires.

A défaut de mise en œuvre d'au moins l'une des mesures indiquées ci-avant, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est interdite.

Article 3 :

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 à proximité de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Une haie anti dérive, telle que définie dans l'article 2, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

La mesure de protection physique doit être située sur l'emprise foncière de l'établissement et décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Article 4 :

Il appartient aux maires et aux présidents d'Établissements publics de coopération intercommunale, compétents en matière de permis de construire, de faire connaître par tous moyens (affichage ou autre moyen) aux exploitants agricoles concernés la présence de ces établissements sur leur commune et le cas échéant, les horaires de fonctionnement des établissements ou lieux figurant au a) de l'article 1).

Article 5 :

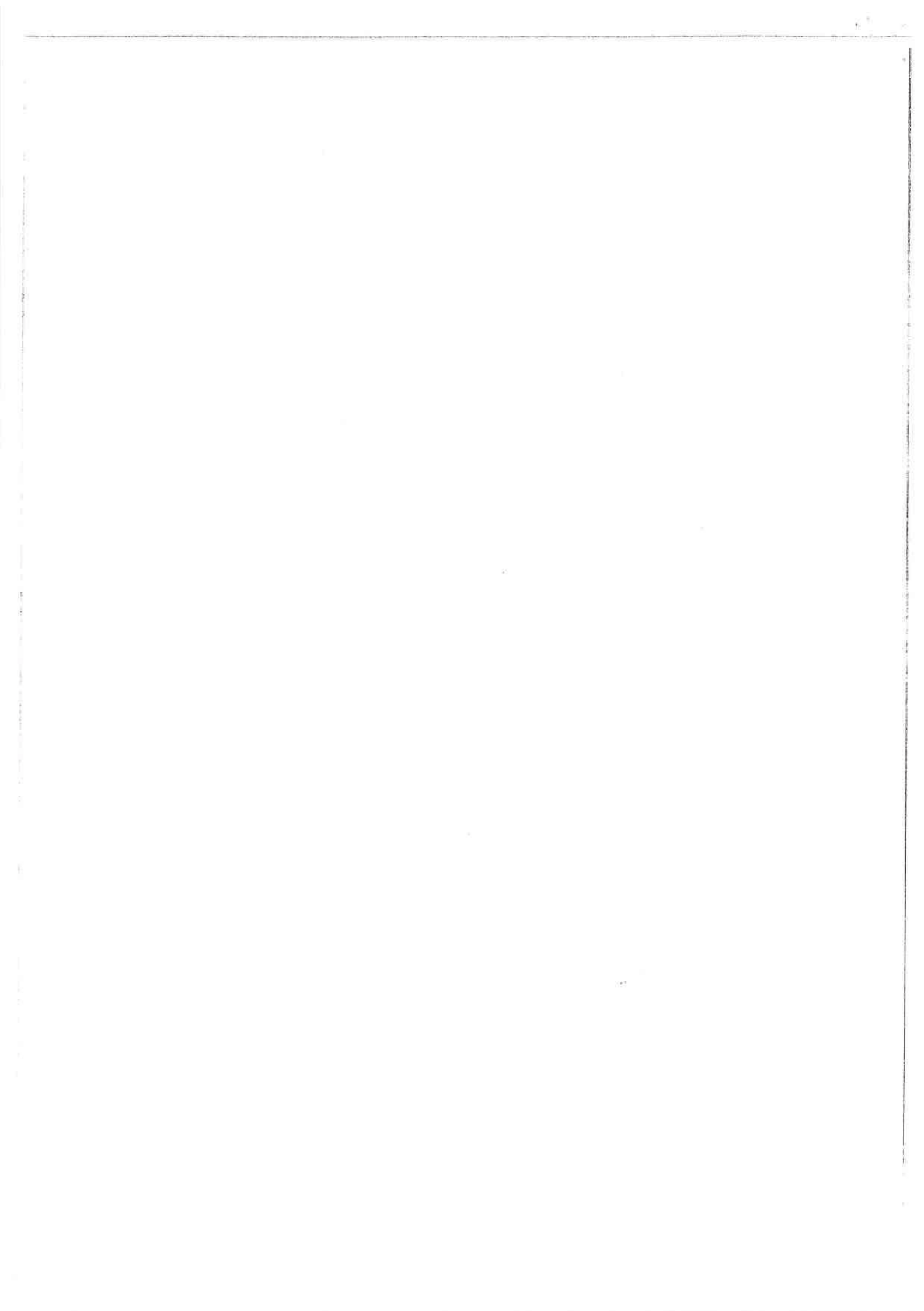
Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

29 MARS 2017



Annexe 1

La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.

- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.

La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables

